Pays des Paillons Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20160428-12082016-CC

Accusé certifié exécutoire

Communauté de Communes

Réception par le préfet 22/08/2016

LOGO DE LA COMMUNE

ONVENTION

Entre la communauté de communes du pays des Paillons et la commune de (nom-de la commune) relative au partenariat financier dans la lutte contre le frelon asiatique

Entre: La communauté de communes du pays des Paillons domicilié 55 bis RD 2204, Blausasc, représenté par son président Monsieur Edmond Mari

d'une part,

Et: La commune de Drap Domiciliée 37 Boulevard du Général De Gaulle – 06340 Drap représentée par Robert NARDELLI, Maire de Drap

d'autre part

PREAMBULE

Parmi les causes de mortalité de l'abeille, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2^{ème} catégorie. Depuis son arrivée dans le département des Alpes-Maritimes en 2010, sa colonisation a progressé très rapidement.

Le 17 juillet 2015, un plan de lutte contre le frelon asiatique a été engagé par le Département. L'opération ayant connu un vif succès avec plus de 300 nids détruits, le Conseil départemental a souhaité déployer cette action en partenariat avec les collectivités.

A ce titre, une convention tripartite est intervenue entre le Département, la commune de (nom de la commune) et la communauté de communes du pays des Paillons. Cette convention précise les engagements des trois partenaires :

- Engagement du département des Alpes-Maritimes : sur la base d'un marché public, il fait intervenir une entreprise pour procéder, sur signalement, à la qualification de l'espèce de frelon et à la destruction du nid lorsque la présence de frelons asiatiques est avérée ; il en règle directement la facture correspondante.
- Engagement de la commune (nom de la commune) : elle apporte au Département un financement correspondant à 50 % du coût des interventions réalisées sur son territoire.
- Engagement de la communauté de communes : elle apporte à la commune de (nom de la commune) un financement correspondant à sa participation aux frais des interventions réalisées par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions et les modalités de soutien financier apporté par la communauté de communes du pays des Paillons à la commune de Deap dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatiqué.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE DRAP

La commune de bear s'engage à régler au Département des Alpes-Maritimes 50 % du coût des interventions que ce dernier aura réalisées sur son territoire après réception du titre de recettes et des justificatifs correspondants (duplicata des bons de commande attestant du coût total des opérations, duplicata des rapports de destruction, photos attestant des destructions des nids).

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à apporter à la commune de Drap une dotation de solidarité spécifique correspondant à sa participation aux frais des interventions réalisées par le Département, dans la limite d'une enveloppe globale de 8 000 € pour tout le territoire du pays des Paillons.

Cette dotation sera fonction d'une part des interventions effectuées sur la commune, d'autre part de la succession chronologique des interventions sur l'ensemble du territoire du pays des Paillons jusqu'à concurrence des 8 000 € de l'enveloppe globale dédiée.

Elle interviendra sur présentation par la commune du règlement du titre de recettes émis par le Département, accompagné des justificatifs transmis (duplicata des bons de commande attestant du coût total des opérations, duplicata des rapports de destruction, photos attestant des destructions des nids).

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention est d'une année. Sa date de prise d'effet correspond à celle du démarrage de la campagne de lutte contre le frelon asiatique menée par le Département, et ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de signature de la présente convention.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes identiques, tant que le Département assurera la campagne de lutte contre le frelon asiatique.

En cas de non renouvellement de la convention, et afin de permettre le règlement de la dotation communautaire correspondant à la dernière campagne menée, la convention est valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, notamment en cas d'accroissement du nombre d'interventions qui nécessiterait un dépassement du plafond indiqué à l'article 3.

ARTICLE 6: RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles. Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 7: REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Blausasc, en 3 exemplaires originaux, le 12 août 2016

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour la commune de Drap

Le Maire, Robert NARDELLI

Pour la communauté de communes du pays des Paillons Le président, Monsieur Edmond Mari

